



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision n° 614/2021/DREAL/UD88 du **- 2 JUIL. 2021**  
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement

Projet d'extension et de prolongation d'une carrière exploitée sur les communes d'Autrey et d'Housseras de la société GSM

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le courriel de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société GSM, reçue le 17 mai 2021 et complétée le 07 juin 2021, relatifs au projet d'extension et de prolongation de la carrière exploitée sur les communes d'Autrey et d'Housseras ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 juin 2021 ;

### Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui relève de la rubrique 21 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker. » ;
- qui s'inscrit dans une démarche de développement de l'entreprise et de pérennisation de l'activité déjà existante ;

### Considérant la localisation du projet :

- qui est situé en dehors de zones naturelles, de zones Natura 2000 ;
- qui est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les terrains de l'extension sont implantés en dehors des zones inondables définis dans le PPRi de la commune d'Autrey ;

### Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- le dossier déposé à l'appui de demande d'examen au cas par cas n'identifie pas de zone humide sur les parcelles d'extraction. Les sondages réalisés paraissent cependant insuffisants pour le confirmer ;
- l'impact sur les zones humides adjacentes à l'extension n'est pas étudié ;
- le secteur est régulièrement en crue, la suppression d'environ 4 ha supplémentaires de prairie dans le cadre du projet n'améliorera pas la situation actuelle et aura des impacts sur la qualité des eaux, la quantité d'eau et l'habitat écologique ;

- l'extension de la carrière aura un impact limité sur la faune et la flore environnante ;
- au vu du cumul des exploitations précédente et en cours, le projet d'extension de la carrière peut générer un impact significatif sur le milieu environnant ;
- le schéma des carrières des Vosges limite l'extraction des matériaux alluvionnaires ;
- au vu de la situation actuelle, il n'y aura pas d'impact supplémentaire concernant le trafic, le bruit et les émissions de poussières engendrés par l'exploitation de la carrière et des zones en extension ;
- le rabattement de la nappe est autorisé dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière. L'extension sur des parcelles adjacentes ne semble pas avoir d'impact supplémentaire lié au rabattement de la nappe ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

### Décide

#### Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de prolongation de la carrière exploitée par la société GSM sur les communes d'Autrey et d'Housseras **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de prolongation de la carrière exploitée par la société GSM sur les communes d'Autrey et d'Housseras **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).**

#### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société GSM situé 26 rue des Erables – BP 30099 – 54183 HEILLECOURT.

Fait à Épinal, le

**- 2 JUL. 2021**

Le Préfet,

Par déléguation, le **Sous-Préfet,**  
Secrétaire Général

**David PERCHERON**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet des Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY